

Annexe F : Matériaux contenant du plomb



Danger pour la santé

Cancérogénicité (Catégorie 2) ;
Toxicité pour la reproduction
(fonction reproductrice,
développement) (Catégorie 1A) ;
Toxicité pour la reproduction
(allaitement) ; Toxicité pour certains
organes cibles (Catégorie 1)



Tête de mort sur deux tibias

Toxicité aiguë (danger mortel ou
toxique)



Environnement

Nocif pour le milieu aquatique

Qu'est-ce que le plomb ?

Le plomb est un métal lourd naturel hautement toxique qui est solide à température ambiante et dont le point de fusion est de 327,5 degrés Celsius. Le plomb métallique a une couleur blanc-bleuâtre après avoir été fraîchement coupé et ternit en un gris terne lorsqu'il est exposé à l'air. (« *Trousse d'information sur le plomb* », GC)

Le plomb est couramment utilisé à de nombreuses fins industrielles et commerciales depuis des milliers d'années, notamment dans les tuyaux de plomberie, les accumulateurs au plomb et l'essence, pour n'en nommer que quelques-uns. Dans la peinture, différents composés de plomb étaient ajoutés comme pigment pour créer une couleur spécifique. Par exemple, le carbonate de plomb (II) (PbCO_3) ou le plomb blanc étaient couramment utilisés pour peindre les surfaces en bois dans les maisons, le chromate de plomb jaune vif (PbCrO_4) était utilisé pour donner à la peinture sa teinte et lui conférer des propriétés hautement opaques, et l'oxyde de plomb (PbO) ou plomb rouge est utilisé comme apprêt de base pour le fer et l'acier. (« *Recommandations fédérales – Plomb* », GC)

Les composés de plomb assuraient également la durabilité, la résistance à l'humidité et permettaient à la peinture de sécher rapidement. Les peintures fabriquées avant 1950 contenaient de grandes quantités de plomb. En fait, certaines peintures fabriquées dans les années 1940 contenaient jusqu'à 50 % de plomb en poids sec. Aujourd'hui, le plomb n'est plus utilisé dans la peinture ménagère. En fait, il est actuellement considéré comme une substance toxique et, selon la classification des déchets, les peintures au plomb peuvent devoir être traitées comme des déchets dangereux. (« *Trousse d'information sur le plomb* », GC)

Où se trouve-t-il ?

En général, le plomb est l'un des éléments les plus abondants de la croûte terrestre et peut donc se trouver naturellement dans la roche-mère, les sols et les eaux. Toutefois, l'utilisation intensive de composés de plomb dans les produits industriels a entraîné leur présence anormale dans l'environnement. (« *Recommandations fédérales – Plomb* », GC)

Des niveaux élevés de plomb sont souvent présents sur les surfaces peintes dans les vieilles maisons. Un risque d'exposition au plomb peut exister même si les couches sous-jacentes de peinture à base de plomb ont été recouvertes d'une nouvelle peinture. Si un bâtiment a été construit entre 1960 et 1990, de petites quantités de plomb peuvent se trouver dans certaines des peintures utilisées pour recouvrir initialement diverses surfaces telles que les murs et les appuis de fenêtre. Des niveaux de plomb plus élevés peuvent être trouvés dans les maisons construites avant 1960 et dont les surfaces ont été recouvertes de plusieurs couches de peinture. Historiquement, les peintures extérieures contenaient les niveaux de plomb les plus élevés. (« *Peinture à base de plomb* », GC)

Quels sont les dangers ?

La façon la plus courante dont les gens peuvent être exposés au plomb est lors de l'exécution de tâches qui produisent de la poussière, des particules, des fumées ou des vapeurs de plomb en suspension dans l'air. Il est parfois plus sûr de ne pas toucher à la peinture à base de plomb que de l'enlever, tant qu'elle ne s'écaille pas ou ne s'effrite pas. (« *Plomb* », SC)

L'exposition

Comme le décrivent de nombreux manuels de santé et de sécurité, la meilleure façon d'éviter d'être exposé au plomb est de comprendre quelles peuvent être les sources potentielles et de prendre les précautions nécessaires pour identifier les surfaces qui peuvent être recouvertes de peinture au plomb.

Avant d'exécuter des tâches susceptibles de produire des poussières, des fumées ou des vapeurs de plomb dans l'air, il serait prudent de tenir compte de l'âge du bâtiment. Les bâtiments plus anciens, en particulier ceux construits avant 1960, présentent un risque plus élevé de contenir des matériaux recouverts de peinture au plomb. Il est également recommandé d'envoyer un échantillon de peinture au laboratoire ou de faire appel à un entrepreneur disposant d'un équipement spécial à rayons X (FRX) capable de détecter la peinture au plomb sur les surfaces peintes.

Pour les projets plus importants, il est recommandé d'obtenir des services de consultation professionnels pour une évaluation complète des risques liés aux matériaux dangereux pouvant être présents dans le bâtiment.

Le plomb pénètre dans votre corps lorsque vous le respirez (inhalation) ou lorsque vous l'avalez (ingestion). Le plomb peut pénétrer dans votre corps si vous : (« *Le plomb sur les projets de construction* », CCHST)

- Respirez de la poussière ou des fumées de plomb
- Buvez ou mangez des aliments contaminés par du plomb
- Mangez ou buvez dans des tasses, des assiettes ou des bols contaminés.
- Vous rongez vos ongles ou fumez lorsque vos doigts sont contaminés par le plomb

- Fumez ou mâchez du chewing-gum dans un endroit où il y a de la poussière ou de la fumée de plomb
- Mettez à la bouche des objets contaminés par le plomb (comme des stylos et des crayons provenant du lieu de travail).

Une fois que le plomb se trouve dans la circulation sanguine, il est transporté dans tout le corps et stocké dans divers tissus corporels, principalement dans les os. Le corps peut se débarrasser naturellement du plomb avec le temps, mais le plomb peut s'accumuler dans votre corps s'il y pénètre plus vite que vous ne pouvez-vous en débarrasser. (« *Intoxication au plomb et santé* », OMS)

Effets sur la santé

Une forte exposition durant une courte période entraîne des effets aigus. Une exposition à long terme à de plus faibles doses de plomb peut provoquer des effets indésirables chroniques. Les deux types d'exposition peuvent entraîner des effets sur de multiples systèmes organiques, notamment les systèmes nerveux, rénal, cardiovasculaire, gastro-intestinal, hématologique et reproducteur. Le plomb est considéré comme une toxine hématologique, neurologique, rénale et reproductive. Le plomb inorganique exerce un large spectre d'effets indésirables multisystémiques allant de changements subtils et subcliniques de la fonction à des effets symptomatiques et, dans de rares cas aigus, à une intoxication au plomb. (« *Stratégie de gestion pour le plomb* », SC)

Effets sur l'environnement

Le plomb qui se trouve à des niveaux élevés en tant que contaminant dans l'environnement est reconnu comme étant généralement toxique pour toutes les formes de vie. Il peut nuire à la croissance et à la reproduction des plantes et des animaux exposés. Lorsque le plomb se retrouve dans les sources d'eau, il est dangereux pour les organismes et les animaux aquatiques car il peut s'accumuler dans leurs tissus, par bioaccumulation et bioamplification, et avoir un impact sur leurs systèmes reproducteur et nerveux. (« *Stratégie de gestion pour le plomb* », SC)

Rôles et responsabilités de la gestion du plomb

Au Canada, les trois niveaux de gouvernement contribuent à la gestion des effets néfastes du plomb sur la santé humaine et l'environnement.

Les municipalités

- Les gouvernements municipaux sont responsables de l'établissement de programmes de collecte, de recyclage et d'élimination dans leurs juridictions.
- Les municipalités organisent normalement des journées spéciales au cours desquelles les résidents peuvent déposer leurs déchets ménagers dangereux dans des endroits désignés.

Provinces et territoires

- Les lois et règlements provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité servent de cadre à l'élaboration de lignes directrices visant à aider les propriétaires de bâtiments, les

constructeurs, les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs à effectuer en toute sécurité des travaux impliquant du plomb, des matériaux contenant du plomb ou contaminés par du plomb.

- Les règlements provinciaux aident à déterminer si les peintures à base de plomb doivent être éliminées comme des déchets dangereux. La plupart des provinces prescrivent un seuil de concentration PLCT (Procédure de lixiviation à caractéristiques de toxicité) pour déterminer si la peinture au plomb doit être éliminée comme un déchet dangereux ou non dangereux.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux établissent des mesures et des critères pour la délivrance de permis aux producteurs, aux transporteurs et aux installations de traitement de déchets dangereux, en plus de contrôler les mouvements de déchets sur leur territoire.

Le gouvernement fédéral

- Dans l'article 2.1 du *Règlement sur les revêtements fédéraux* en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la concentration de plomb total présent dans un matériau de revêtement de surface est limitée à 90 mg/kg (voir la section 2.2 pour les exceptions). D'autres modifications pourraient être publiées dans un proche avenir à la suite d'une récente consultation de l'industrie visant à répondre aux préoccupations des Canadiens concernant la sécurité des produits contenant du plomb, du mercure et d'autres produits chimiques dangereux.
- Le gouvernement fédéral réglemente également les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, en plus de négocier des accords internationaux.

Gestion de la peinture à base de plomb sur le lieu de travail

Il est bien connu et documenté que la peinture au plomb est une substance toxique qui est nocive pour les humains et l'environnement. C'est pourquoi les gouvernements municipaux, provinciaux et fédéraux ont mis en place des mécanismes pour protéger les humains et l'environnement des substances dangereuses comme la peinture au plomb.

En raison de la complexité associée au démantèlement et à l'élimination des substances dangereuses, il est recommandé de demander l'avis d'un professionnel avant d'entreprendre des travaux dans des zones où l'on soupçonne la présence et/ou l'on pourrait perturber le (la peinture au) plomb. Il peut s'agir de situations telles que la démolition, la réparation, l'amélioration de l'entretien, la collecte des débris, l'élimination et la gestion des déchets qui comprennent des options de mesures de réduction et d'atténuation telles que le resurfaçage, la peinture, l'enlèvement, le remplacement, l'enfermement, l'encapsulation, l'incinération et la gestion des incendies.

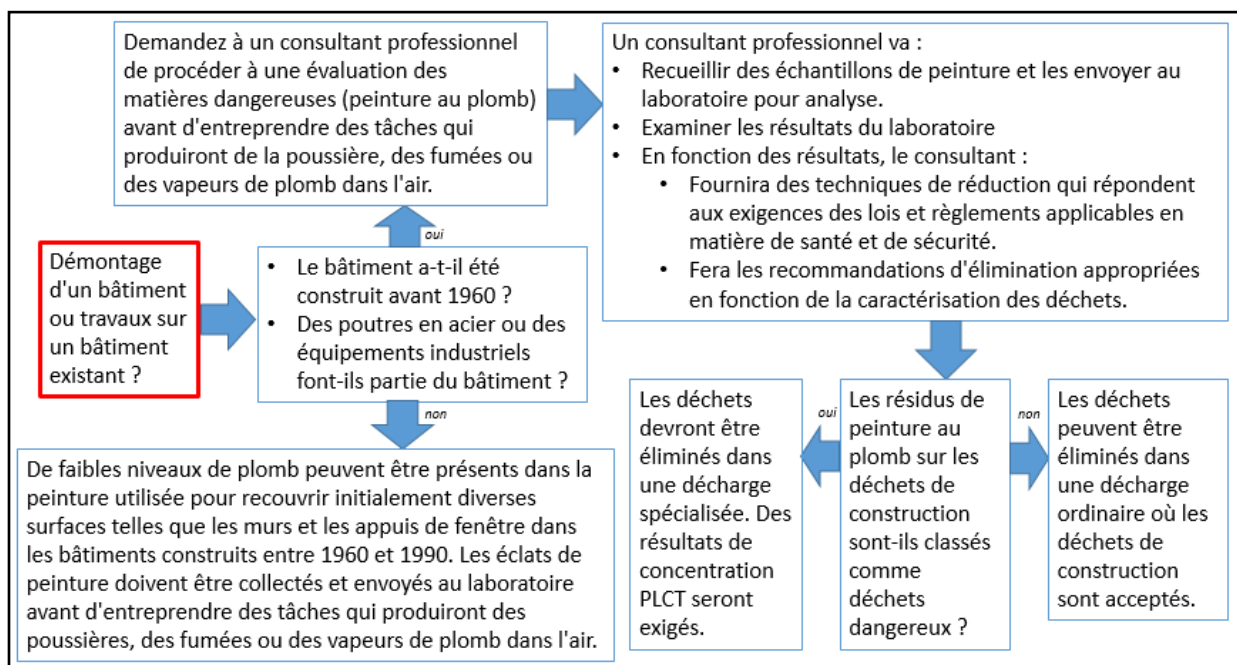
Il est recommandé de suivre les informations présentées dans la *Figure 1* avant de démonter ou d'entreprendre des activités de construction susceptibles de produire des poussières, des fumées ou des vapeurs de plomb en suspension dans l'air et avant d'éliminer des matériaux susceptibles d'être recouverts de peinture au plomb.

Le tableau 1 présente les règlements environnementaux applicables à la classification et à la gestion des déchets dangereux dans chaque province, ainsi que les directives en matière de santé et de sécurité.

Dans des situations particulières, impliquant des structures et des biens éloignés, il est prudent de déterminer les effets sur la santé humaine et l'écologie associés aux conditions, aux concentrations et aux impacts de la présence de plomb, tant sur le substrat que sur les milieux touchés, vers lesquels la source ponctuelle peut avoir contribué à la contamination par détérioration et migration. Dans de telles circonstances, le plomb et les autres métaux peuvent être échantillonnés et analysés par un laboratoire qualifié/accrédité, afin de déterminer les dangers et les risques potentiels, puis d'évaluer si le personnel interne est correctement formé et expérimenté pour entreprendre des travaux associés à des métaux potentiellement toxiques, et pour atténuer ces risques en revêtant un EPI approprié et applicable, et/ou en mettant en œuvre des contrôles techniques adéquats pour prévenir l'exposition à ces contaminants. Il convient de consulter le Comité national d'orientation en santé et sécurité au travail (CNOSST) avant d'entreprendre tout travail lié à des sources de plomb et d'autres métaux susceptibles de libérer des contaminants qui pourraient potentiellement nuire aux humains et à l'environnement, afin de fournir des directives et l'autorisation de procéder à ces activités et tâches.

Dans les cas concernant le plomb contenu dans les composants de tuyauterie et les soudures qui peuvent introduire des contaminants dans les systèmes de transfert d'eau dans l'eau potable domestique et commerciale et le traitement de l'eau, les utilisateurs doivent se référer aux conseils sur l'échantillonnage, les directives de qualité de l'eau et les options de traitement présentées dans la boîte à outils du rapport annuel sur l'eau potable de l'GBEP qui se trouve ici : [Your Toolkit - Parks Canada Intranet](#).

Figure 1 : Processus de gestion du plomb



Exigences provinciales et territoriales en matière de formation et de certification :

<p>Alberta</p>	<p>La législation du Code de la santé et de la sécurité au travail de l'Alberta contient des exigences générales et spécifiques relatives au plomb. Des limites d'exposition professionnelle (LEP) sont prévues pour les composés du plomb. Ces limites s'appliquent aux travailleurs directement ou indirectement impliqués dans des tâches utilisant du plomb (voir le lien pour plus d'informations sur la législation).</p> <p>Les pratiques de travail non obligatoires mais recommandées qui peuvent être mises en œuvre pour réduire l'exposition potentielle au plomb sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éduquer les travailleurs afin qu'ils comprennent les dangers associés au plomb; les travailleurs participent à des programmes de formation et de surveillance (c'est-à-dire la surveillance de la plombémie) sur le lieu de travail - S'assurer que les pratiques de décontamination et d'entretien du lieu de travail sont respectées - Formation pour s'assurer que les contrôles et autres équipements utilisés pour réduire l'exposition sont utilisés et entretenus correctement 	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le document « <i>Le plomb sur le site de travail</i> » du gouvernement de l'Alberta contient des informations sur les lieux de travail susceptibles d'utiliser du plomb, les effets sur la santé dus à l'exposition au plomb, les options de contrôle de l'exposition ainsi que les exigences de la législation albertaine sur la santé et la sécurité au travail (SST) concernant le plomb : https://open.alberta.ca/publications/ch071-chemical-hazards#detailed (en anglais seulement) - Pas de formation spécifique à la province, se référer à la fin du document pour les options de formation à travers le Canada
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Les exigences réglementaires décrivent les principales exigences relatives à l'exposition au plomb. En résumé, les employeurs sont responsables de la protection des travailleurs contre l'exposition au plomb:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire réaliser une évaluation des risques par une personne qualifiée si les travailleurs sont ou peuvent être exposés à la poussière, aux fumées ou au brouillard de plomb - Effectuer une surveillance de l'air si les travailleurs risquent d'être surexposés au plomb en suspension dans l'air - Installer des panneaux d'avertissement aux limites des zones de travail où des expositions dangereuses au plomb pourraient se produire - Respecter les exigences en matière de décontamination et d'hygiène personnelle - Instruire et former les travailleurs qui risquent d'être exposés au plomb - Élaborer et mettre en œuvre un programme de protection de la santé si 	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - WorkSafe BC fournit des informations sur la manière dont les travailleurs sont exposés, les risques associés à l'exposition au plomb, la manière de réduire le risque d'exposition, etc: https://www.worksafebc.com/en/health-safety/hazards-exposures/lead (en anglais seulement) - Ce manuel de WorkSafe BC est destiné aux employeurs, aux superviseurs, aux travailleurs et aux consultants en santé et sécurité au travail qui peuvent entrer en contact avec du plomb, des produits à base de plomb ou des peintures et des revêtements contenant du plomb. Il fournit des informations sur l'exposition au plomb et aide les employeurs à élaborer des procédures de travail sûres et appropriées: https://www.worksafebc.com/en/resources/health-safety/books-guides/safe-work-practices-handling-lead?lang=en (en anglais seulement) - L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a mis au point un certain nombre de

	<p>les travailleurs sont exposés à des niveaux potentiellement dangereux de plomb</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir des registres des évaluations des risques, des expositions des travailleurs et de leur formation <p>Le travailleur doit être une personne qualifiée pour effectuer des travaux d'élimination du plomb (voir "Pour en savoir plus" pour les options de formation).</p>	<p>cours de formation pour les inspecteurs, les techniciens et les ouvriers chargés de l'élimination des déchets qui travaillent avec de la peinture contenant du plomb:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Cours de formation modèle APE/HUD pour les rénovateurs: https://www.epa.gov/lead/epahud-model-renovator-training-course (en anglais seulement) o Cours de technicien en échantillonnage de poussière de plomb modèle APE/HUD: https://www.epa.gov/lead/epahud-model-lead-dust-sampling-technician-training-course (en anglais seulement) o Cours de formation modèle de l'APE pour les travailleurs de la lutte contre la peinture à base de plomb: https://www.epa.gov/lead/epa-model-lead-based-paint-abatement-worker-training-course (en anglais seulement)
<p>Manitoba</p>	<p>Les travailleurs de certaines industries peuvent être exposés à des niveaux élevés de plomb. La poussière de plomb peut être respirée ou consommée. Pour obtenir des informations sur les expositions au plomb les plus courantes sur le lieu de travail et sur les précautions à prendre, veuillez consulter WorkSafeBC dans la section « Pour en savoir plus ».</p> <p>Le travailleur doit être une personne qualifiée pour effectuer des travaux d'élimination du plomb (voir « Pour en savoir plus » pour les options de formation).</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - WorkSafe BC fournit des informations sur la manière dont les travailleurs sont exposés, les risques associés à l'exposition au plomb, la manière de réduire le risque d'exposition, etc: https://www.worksafebc.com/en/health-safety/hazards-exposures/lead (en anglais seulement) - L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a mis au point un certain nombre de cours de formation pour les inspecteurs, les techniciens et les ouvriers chargés de l'élimination des déchets qui travaillent avec de la peinture contenant du plomb: <ul style="list-style-type: none"> o Cours de formation modèle APE/HUD pour les rénovateurs: https://www.epa.gov/lead/epahud-model-renovator-training-course (en anglais seulement) o Cours de technicien en échantillonnage de poussière de plomb modèle APE/HUD: https://www.epa.gov/lead/epahud-model-lead-dust-sampling-technician-training-course (en anglais seulement) o Cours de formation modèle de l'APE pour les travailleurs de la lutte contre la peinture à base de plomb: https://www.epa.gov/lead/epa-model-lead-based-paint-abatement-worker-training-course (en anglais seulement)

		<ul style="list-style-type: none"> - Pour de plus amples informations sur le plomb, consultez la publication de Santé Manitoba intitulée « <i>Le plomb</i> » : https://www.gov.mb.ca/health/publichealth/environmentalhealth/lead.fr.html - Directives de l'Agence de protection de l'environnement pour l'élimination du plomb (rénovations et peintures): https://www.epa.gov/sites/default/files/documents/steps.pdf (en anglais seulement)
Nouveau-Brunswick	Afin d'éliminer un objet dont on sait (ou soupçonne) qu'il contient de la peinture au plomb, il faut effectuer un essai de lixiviation sur un ou plusieurs échantillons représentatifs de la peinture pour déterminer sa concentration de plomb lixiviable. Si les résultats d'un essai de lixiviation montrent une concentration en plomb supérieure à 5mg/L, l'objet en question est considéré comme lixiviable et doit donc être éliminé par l'intermédiaire des services d'une société d'élimination des déchets dangereux approuvée (voir « Pour en savoir plus » pour plus d'informations).	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>Les lignes directrices pour l'élimination de la peinture au plomb et des matières recouvertes de peinture au plomb</i> » du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux de Nouveau Brunswick: https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/LandWaste-TerreDechets/PeinturePlomb.pdf - Pas de formation spécifique à la province, se référer à la fin du document pour les options de formation à travers le Canada
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Afin de limiter l'exposition au plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur doit élaborer un plan de contrôle de l'exposition - Le travailleur doit suivre le plan de contrôle de l'exposition et appliquer les mesures d'hygiène personnelle et du lieu de travail établies par l'employeur afin de minimiser l'exposition au plomb sur le lieu de travail. 	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement 5/12 de Terre-Neuve-et-Labrador sur la santé et la sécurité au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail: https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/rc120005.htm#49 (en anglais seulement) - Le document « Information sur le plomb » du ministère de la Santé et des Services communautaires de Terre-Neuve-et-Labrador fournit des ressources supplémentaires sur l'exposition au plomb: https://www.gov.nl.ca/hcs/publichealth/envhealth/lead/ (en anglais seulement) - Pas de formation spécifique à la province, se référer à la fin du document pour les options de formation à travers le Canada
	La Commission de la sécurité et de la compensation des travailleurs a un code de pratique pour travailler avec du plomb. Ce code de pratique énonce les exigences réglementaires concernant le travail avec du plomb. Si un employeur ne possède pas de personne qualifiée au sein de son personnel, il doit faire	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission de la sécurité et de la compensation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut a un code de pratique intitulé « <i>Travailler avec le plomb</i> »: https://www.wscn.nt.ca/sites/default/files/documents/Working%20With%20Lead%20

<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>appel aux services d'une personne ayant une expérience professionnelle certifiée et ayant reçu une formation appropriée qui la qualifie en tant que professionnel de l'identification, du contrôle et de l'élimination des risques liés au plomb.</p> <p>Les employeurs et les travailleurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour maintenir un lieu de travail sûr, et assurer leur propre sécurité et celle des autres. Les règlements sur la santé et la sécurité au travail des NT et NU (sections 309 et 311) prévoient des exigences supplémentaires pour les employeurs afin de développer des procédures et des processus de travail pour protéger les travailleurs des substances chimiques et biologiques.</p> <p>Les employeurs doivent informer et former les travailleurs pour qu'ils soient compétents sur la manière de minimiser l'exposition au danger, et fournir leurs plans de contrôle de l'exposition à leurs comités conjoints de santé et de sécurité au travail.</p> <p>Les employeurs doivent faire appel à une personne qualifiée si celle-ci ne fait pas déjà partie du personnel. Une personne qualifiée est une personne qui possède un diplôme, un certificat ou un statut professionnel reconnu et qui a démontré, par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité à traiter les problèmes liés à un sujet ou à un travail particulier.</p>	<p>Guideline%20Code%20of%20Practice%20NT%20and%20NU%20English_0.pdf (en anglais seulement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>Les lignes directrices sur la gestion des déchets de plomb et de la peinture au plomb</i> » du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest: https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/resources/128-waste-lead-paint-interactive_web.pdf (en anglais seulement) - Pas de formation spécifique à la province, se référer à la fin du document pour les options de formation à travers le Canada
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>L'employeur doit veiller à ce que tous les employés qui sont ou peuvent être exposés au plomb inorganique soient informés des effets du plomb sur la santé et des symptômes de l'empoisonnement au plomb; et formés au contenu du Code de pratique de la Nouvelle-Écosse, à toutes les procédures de travail sécuritaires établies par l'employeur qui sont liées au plomb, et à l'utilisation appropriée de tout équipement de protection individuelle nécessaire.</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « <i>Code de pratique - Le plomb sur le lieu de travail: Un guide pour travailler avec du plomb</i> » du Nouvelle- Écosse: https://novascotia.ca/lae/healthandsafety/docs/Lead_COP.pdf (en anglais seulement) - Le site « <i>Le plomb</i> » de la Nouvelle-Écosse fournit des informations supplémentaires (concernant principalement le plomb domestique): https://novascotia.ca/nse/environmental-health/lead.asp (en anglais seulement) - Formation sur la réduction du plomb (non spécifique à la province): https://www.metiatlantic.com/courses/lead-abatement-training/ (en anglais seulement)

<p>Nunavut</p>	<p>Veuillez consulter la section Territoires du Nord-Ouest pour obtenir des renseignements sommaires.</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez consulter la section Territoires du Nord-Ouest pour obtenir les ressources supplémentaires.
<p>Ontario</p>	<p>La formation est un élément important de la prévention de l'exposition des travailleurs au plomb. Les méthodes, mesures et procédures de contrôle ne peuvent être efficaces que si les travailleurs les appliquent. Il est donc essentiel que la formation couvre les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation WHIMIS - Les dangers du plomb, y compris les effets sur la santé et la reconnaissance des symptômes - L'hygiène personnelle, les exigences en matière de respirateur, les mesures et les procédures de travail - L'utilisation, le nettoyage et l'élimination des respirateurs et des équipements de protection. <p>L'instruction et la formation doivent être dispensées par une personne compétente. Il peut s'agir de l'employeur ou d'une personne engagée par l'employeur. Une personne compétente est définie dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail comme une personne qui est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour organiser et effectuer le travail en toute sécurité - Familiarisée avec les dispositions de la loi et des règlements qui s'appliquent à ce travail - Connaît les risques potentiels pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail. 	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le document « <i>Contrôler le risque lié au plomb</i> » de l'Ontario fournit des informations sur les contrôles techniques, les pratiques de travail et d'hygiène, les vêtements et l'équipement de protection, et la formation pour prévenir le transfert involontaire de plomb à partir de zones contaminées: https://www.labour.gov.on.ca/english/hs/pubs/lead/gl_lead_4.php (en anglais seulement) - Informations sur le plomb dans les projets de construction: https://www.labour.gov.on.ca/english/hs/pubs/lead/ (en anglais seulement) - Pas de formation spécifique à la province, se référer à la fin du document pour les options de formation à travers le Canada
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Aucune information pertinente concernant le plomb sur le lieu de travail.</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation sur la réduction du plomb (non spécifique à la province): https://www.metiatlantic.com/courses/lead-abatement-training/ (en anglais seulement) - Le document « Plomb dans l'eau potable » de l'Île-du-Prince-Édouard présente les problèmes de santé liés à l'ingestion de plomb, les options de traitement possibles et les contacts pour obtenir des renseignements supplémentaires: https://www.princeedwardisland.ca/en/information/environment-energy-and-climate-action/lead-drinking-water (en anglais seulement)

<p>Québec</p>	<p>L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur porte un vêtement de protection utilisé exclusivement pour le travail, lorsque ce travailleur est en contact avec des produits contenant du plomb.</p> <p>La récupération du plomb ou de produits plombifères et les autres opérations connexes doivent toutes être effectuées à l'intérieur d'un établissement avec un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail</i> » de Publications Québec: https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1.%20r.%2013 - « <i>Réduire son exposition au plomb</i> » du gouvernement du Québec: https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/reduire-son-exposition-au-plomb - Pas de formation spécifique à la province, se référer à la fin du document pour les options de formation à travers le Canada
<p>Saskatchewan</p>	<p>Aucune information pertinente concernant le plomb sur le lieu de travail.</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - SaskHealthAuthority's « <i>Plombage</i> » qui donne les causes du plombage, les risques associés au plomb, les symptômes du plombage, comment il est diagnostiqué et les traitements du plombage: https://www.saskhealthauthority.ca/your-health/conditions-diseases-services/healthline-online/hw119898 (en anglais seulement) - Recommandations du gouvernement de la Saskatchewan en matière de formation à la sécurité (pas exclusivement pour la réduction du plomb): https://www.saskatchewan.ca/business/safety-in-the-workplace/hazards-and-prevention/safety-training (en anglais seulement)
<p>Yukon</p>	<p>La manipulation et l'élimination appropriées des déchets de plomb minimiseront le risque pour la santé et la sécurité humaines et l'environnement. Le Règlement sur les déchets spéciaux d'Environnement Yukon s'applique aux matériaux dont la concentration en plomb dépasse la limite de lixiviation de 5,0 mg/L dans une procédure de lixiviation à caractéristiques de toxicité. Si les résultats du test de lixiviation sont supérieurs à 5,0 mg/L, le matériel est considéré comme un déchet spécial et doit être traité conformément au Règlement sur les déchets spéciaux.</p> <p>Puisqu'il n'y a pas d'installations d'élimination des déchets spéciaux au Yukon, de nombreux articles contenant du plomb, y compris la peinture liquide qui contient du plomb et les éclats de peinture au plomb, doivent être expédiés hors du territoire pour être éliminés.</p>	<p>Pour en savoir plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>L'élimination du plomb</i> » du gouvernement du Yukon: https://yukon.ca/sites/yukon.ca/files/env/env-lead-disposal.pdf (en anglais seulement) - La liste du Northern Yukon Safety Network des cours courants liés au travail, parmi lesquels « <i>Hazard Assessment and Control</i> », « <i>WHMIS</i> » et « <i>Health and Safety Administration</i> » sont offerts (aucune formation spécifique au plomb n'est présentement disponible): https://www.yukonsafety.com/courses (en anglais seulement)

Formation applicable dans tout le Canada:

- L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a mis au point un certain nombre de cours de formation pour les inspecteurs, les techniciens et les ouvriers chargés de l'élimination des déchets qui travaillent avec de la peinture contenant du plomb:
 - o Cours de formation modèle APE/HUD pour les rénovateurs:
<https://www.epa.gov/lead/epahud-model-renovator-training-course> (anglais seulement)
 - o Cours de technicien en échantillonnage de poussière de plomb modèle APE/HUD:
<https://www.epa.gov/lead/epahud-model-lead-dust-sampling-technician-training-course> (anglais seulement)
 - o Cours de formation modèle de l'APE pour les travailleurs de la lutte contre la peinture à base de plomb: <https://www.epa.gov/lead/epa-model-lead-based-paint-abatement-worker-training-course> (anglais seulement)

Tableau des lois et des règlements pertinents

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le Code canadien du travail, partie II, et la Loi sur les produits dangereux mentionnée à la section 1 et à la section 5 de la norme sur les matières dangereuses. Veuillez noter que le tableau suivant fournit une représentation précise mais non exhaustive de la législation pertinente applicable. D'autres dispositions provinciales/territoriales et/ou municipales peuvent être appliquées ou faire l'objet d'une abrogation.

* = disponible en anglais seulement

	Lois	Règlements	Autres
Fédéral	Loi Canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		Le plomb - Canada.ca
	Loi sur les produits dangereux	Règlement sur les produits dangereux	Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement - Plomb - Canada.ca
	Code canadien du travail	Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail	Stratégie de gestion des risques pour le plomb - Canada.ca
	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	
	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation	Règlement sur les revêtements	
Alberta *	Occupational Health and Safety Act *	Occupational Health and Safety Regulation * Occupational Health and Safety Code *	Lead at the Work Site (alberta.ca) *
Colombie-Britannique *	Workers Compensation Act *	Occupational Health and Safety Regulation *	Safe Work Practices for Handling Lead WorkSafeBC *
	Environmental Management Act *	Hazardous Waste Regulation *	
Manitoba	Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses	Règlement sur les déchets dangereux	Le plomb Salubrité de l'environnement Santé Province du Manitoba (gov.mb.ca)
Nouveau-Brunswick	Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191	Lignes directrices pour l'élimination de la peinture

			au plomb et des matières recouvertes de peinture au plomb
Terre-Neuve-et-Labrador *	Occupational Health and Safety Act *	Occupational Health and Safety Regulations, 2012 *	
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur la sécurité	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Lignes directrices sur la gestion des déchets de plomb et de la peinture au plomb Travailler avec le plomb directives
Nouvelle-Écosse *	Occupational Health and Safety Act *	Occupational Safety General Regulations *	Lead in the Workplace: A Guide to Working with Lead (novascotia.ca) *
Nunavut	Codification administrative de la Loi sur la sécurité	Codification du règlement sur la santé et la sécurité au travail	Travailler avec le plomb directives
Ontario	Loi sur la santé et la sécurité au travail	Règl. De l'Ont. 490/09: Substances désignées R.R.O. 1990, Règl.833 : Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques	Directive concernant l'exposition au plo – Publications Ontario (gov.on.ca)
Île-du Prince-Édouard *	Environmental Protection Act *	Materials Stewardship and Recycling Regulations *	
	Occupational Health and Safety Act *	General Regulations *	
Québec	Loi sur la qualité de l'environnement	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés Règlement sur les matières dangereuses Règlement sur le stockage et les centres de transfert de contaminés	Réduire son exposition au plomb Gouvernement du Québec (quebec.ca) WHMIS classification for Lead - CNESST (gouv.qc.ca) *

	Loi sur la santé et la sécurité du travail	Code de sécurité pour les travaux de construction Règlement sur la santé et la sécurité du travail	Réduire son exposition au plomb Gouvernement du Québec (quebec.ca)
Saskatchewan*	Environmental Management and Protection Act, 2010 *	Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations *	
	Saskatchewan Employment Act *	Occupational Health and Safety Regulations *	
Yukon	Loi sur la santé et la sécurité au travail	Règlement sur la santé au travail	Special Waste - Lead (yukon.ca) *

Références

« Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement – Plomb » *Gouvernement du Canada (GC)*, août 2020, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/evaluation-substances-existantes/recommandations-federales-qualite-environnement-plomb.html> . Consulté le 16 nov. 2022

« Plomb » *Santé Canada (SC)*, Gouvernement du Canada, février 2013, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/contaminants-environnementaux/plomb.html> . Consulté le 14 nov. 2022

« Peinture à base de plomb » *Gouvernement du Canada (GC)*, décembre 2017, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-domicile/peinture-base-plomb.html> . Consulté le 21 nov. 2022

« Trousse d'information sur le plomb » *Gouvernement du Canada (GC)*, 20 oct 2021, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/contaminants-environnementaux/plomb/trousse-information-plomb-questions-couramment-posees-effet-exposition-plomb-sante-humaine.html> . Consulté le 14 nov. 2022

« Le plomb sur les projets de construction » *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST)*, 21 nov. 2022, https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/lead_construction.html . Consulté le 21 nov. 2022

« Intoxication au plomb et santé » *Organisation Mondiale de la Santé (OMS)*, 31 août 2022, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/lead-poisoning-and-health> . Consulté le 21 nov. 2022

« Stratégie de gestion des risques pour le plomb » *Santé Canada (SC)*, Gouvernement du Canada, 9 juillet 2013, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/strategie-gestion-risques-plomb.html> . Consulté le 16 nov. 2022

Autres liens utiles

Pour la fiche SIMDUT sur le plomb, visitez :

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/en/Pages/fiche-complete.aspx?langue=a&no_produit=4648

Pour la Fiche d'information Réponse SST du CCHST sur le plomb et sa classification SIMDUT, visitez : https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/chem_profiles/lead.html

Pour la publication de Santé Canada sur le cristal au plomb et votre santé, visitez :

https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/hl-vs/alt_formats/pacrb-dgapcr/pdf/iyh-vsv/prod/crystal-cristal-fra.pdf

Pour les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada concernant le plomb, visitez : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-pour-qualite-eau-potable-canada-document-technique-plomb/document-reference.html>

Pour le Bulletin d'information de Parcs Canada sur l'Échantillonnage aux fins d'analyse du plomb dans l'eau potable, visitez : http://intranet2/media/6110915/lead-sampling_info_bulletin_fr.doc

Pour accéder et télécharger le « Lead Guideline for Construction, Renovation, Maintenance or Repair » de l'EACC (disponible en anglais seulement), remplissez le formulaire suivant : <https://www.eaccanada.ca/guidelines/guideline-eacc-lead-form/>